



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

L'AIDE AU STOCKAGE PRIVE 2022 (ASP)

Viande de porc

Afin d'accompagner les éventuels demandeurs d'aide, l'objectif du présent document est d'explicitier le dispositif européen d'aide au stockage privé ouvert par la Commission européenne à compter du 25 mars 2022 pour la viande de porc.

Le présent document n'a toutefois pas vocation à remplacer les spécifications qui sont données dans le cahier des charges publié sur le site Internet de FranceAgriMer.

1) Principes généraux

Le 18 mars 2022, l'Union Européenne (UE) a décidé d'activer une mesure d'aide au stockage privé de viande de porc, fraîches ou réfrigérées pour aider les filières agricoles à faire face aux graves difficultés qu'elles connaissent depuis plusieurs mois : ralentissement des exportations vers la Chine, poursuite de la propagation de la peste porcine africaine vers certains Etats membres, incidence persistante des restrictions imposées par la COVID-19 et enfin, invasion de l'Ukraine par la Russie créant des perturbations supplémentaires du marché et affectant gravement les exportations de viande de porc dans l'Union.

Grace à cette mesure, les opérateurs pourront, sur demande, recevoir une aide pour couvrir leurs frais de stockage pour une durée de stockage de 60, 90, 120 ou 150 jours, depuis le lendemain de la mise en stock jusqu'au jour précédant la sortie du stockage.

L'aide au stockage privé est une mesure de gestion de crise, financée par la Politique agricole commune (PAC). L'Union européenne déclenche cette aide, en général à la demande des Etats membres, lorsque les excédents d'une production agricole sont importants par rapport à la demande et risquent de faire chuter les prix UE encore plus bas. Cette mesure a pour objectif d'inciter les filières à reporter la mise sur le marché de leurs produits, en les aidant à en financer le stockage.

Dans ce dispositif, l'opérateur conserve la propriété de sa marchandise et donc les possibilités de valorisation en sortie de crise, à la reprise de la demande.

FranceAgriMer est l'agence de paiement chargée de gérer l'aide au stockage privé en France.

Le dispositif est défini par :

- le règlement européen de l'organisation commune des marchés agricoles (règlement (UE) n°1308/2013),
- les règlements d'application spécifiques des mesures de stockage (règlements 2016/1238 et 2016/1240),
- le règlement mettant en œuvre le stockage publié le 24 mars 2022 (règlements (UE) n° 2022/470).

2) Modalités de dépôt des demandes d'aide au stockage privée

L'entreprise ou le fabricant qui souhaite demander l'aide doit être immatriculé à la TVA dans l'UE. Il est désigné par le terme « opérateur » dans la suite du présent document.

Les démarches à effectuer afin de demander le bénéfice de l'aide sont les suivantes :

2-1) Déposer une demande d'aide auprès de FranceAgriMer

Avant tout dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur doit s'inscrire sur le portail de FranceAgriMer <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/> et demander l'accès aux e-services correspondant à la mesure d'aide :

- Stockage privé (Information opérations Porc),
- Stockage privé (Bordereau entrée Porc),
- Stockage privé (Mise en stock Porc).

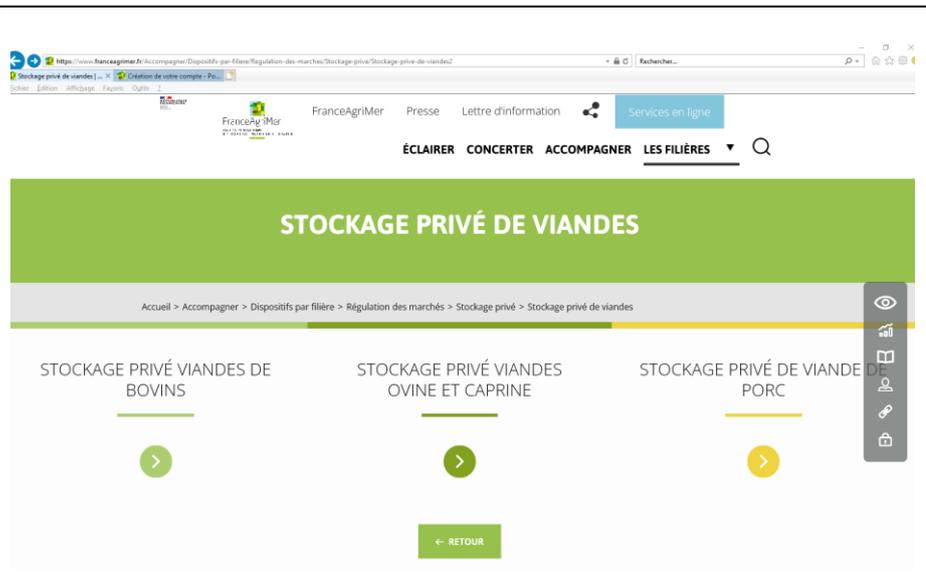
La demande d'aide a pour objet de conclure un contrat de stockage aidé avec FranceAgriMer. Dans sa demande¹, l'opérateur précise en particulier :

- la quantité souhaitée,
- le lieu de stockage de son choix,
- la période souhaitée.

Dès l'ouverture du dispositif par FranceAgrimer, l'opérateur envoie sa demande par courriel à l'adresse suivante : stockage-prive@franceagrimer.fr.

Le site de FranceAgriMer permet de télécharger les informations nécessaires par mesure :

- le cahier des charges et ses annexes : il précise les modalités de dépôt de la demande (dont le dépôt d'une caution), les modalités du stockage, les produits admissibles et les modèles de caution bancaire ;
- les textes réglementaires de référence ;
- les coordonnées de contact à FranceAgriMer pour le dépôt des dossiers et le dépôt des demandes de paiement :

| | |
|--|--|
| <p>Qui contacter ? FranceAgriMer Unité Intervention sur les marchés et dans les écoles 12 rue Henri Rol- Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil Cedex</p> |  |
|--|--|

Dans le contrat qu'il conclura avec FranceAgriMer, l'opérateur s'engage à stocker la quantité demandée à l'aide, sans la déplacer ou la changer, pendant la période contractuelle minimale souscrite.

¹ Demande de Contrat (Annexe II du cahier des charges relatif au stockage privé de viande de porc)

2-2) Au terme de la période de stockage, déposer une demande de paiement auprès de FranceAgriMer.

Le paiement sera réalisé dans les 120 jours à compter de la demande (sous réserve de sa complétude et du respect du cahier des charges).

3) Les caractéristiques techniques de l'aide 2022

3-1) Les aspects sectoriels

3-1-1) Questions / réponses

- **Quels produits sont éligibles ?**

Cf. Fiche technique détaillée ci-après

- **Peut-on percevoir l'aide pour des produits déjà en stock?**

Non.

- **Sous quel format ? Quelle nature de produits exigée ? Frais, réfrigérés ou congelés?**

Cf. Fiche détaillée ci-après et le cahier des charges publié par FranceAgriMer

- **Où peut-on stocker ?**

Chez le stockeur de son choix dans la mesure où il répond aux prescriptions du cahier des charges

- **Quand déposer les demandes ?**

Progressivement à partir du vendredi 25 mars 2022.

- **Y a-t-il une règle pour l'acceptation des demandes ?**

Pour tous les produits, sous réserve que la demande soit considérée comme éligible par le service instructeur de FranceAgriMer, la règle est celle du « premier arrivé, premier servi ». Les dossiers éligibles sont donc acceptés les uns après les autres dans leur ordre d'arrivée et ce jusqu'au 29 avril 2022 ou jusqu'à l'épuisement des ressources budgétaires européennes, sur décision de la Commission.

- **Quelle est la date limite de dépôt des demandes ?**

Les dépôts seront stoppés le 29 avril 2022 ou à l'extinction du budget, par décision de la Commission européenne.

- **Combien de temps l'opérateur doit-il conserver les produits en stocks pour avoir droit à l'aide ?**

Le choix se fait lors de la demande de l'aide : quatre périodes sont possibles : 60/90/120/150 jours.

- **Peut-on retirer une demande ?**

Sauf cas de force majeure, le retrait d'une demande déposée et recevable entraîne l'acquisition de la garantie.

- **Quel est le montant de l'aide ?**

Le montant de l'aide est fixé par catégorie de produit. Cf. la fiche produit

- **Y a-t-il aussi une participation aux frais fixes de stockage ?**

Non.

- **Comment s'opèrent les contrôles ?**

Les documents à fournir sont définis dans le cahier des charges. Les contrôles de FranceAgriMer sont réalisés par le service instructeur puis, le cas échéant, par les services territoriaux de FranceAgriMer. Pour les mener à bien, il est demandé aux opérateurs de fournir les justificatifs cités dans le cahier des charges, sans préjudice d'autres éléments qui pourront être demandés ultérieurement.

3-1-2) Fiche produit

VIANDE DE PORC - LES PRODUITS ELIGIBLES EN DETAIL

- Le désossage avant stockage est autorisé mais doit avoir lieu après l'abattage avant l'entrée en stock (dans les conditions apportées dans le cahier des charges). L'aide à la quantité stockée sera alors calculée sur les quantités après désossage.
- Viandes fraîches et réfrigérées (puis stockées à l'état congelé).
- Viande issue de porcs élevés en Union européenne au moins 2 mois avant l'abattage et abattus 10 jours maximum avant l'entrée en stock (annexe VI du règlement 2016/1238).
- Catégorie de produits :
 - Demi-carcasses présentées sans pied avant, queue, rognon, hampe et moelle épinière et/ou carcasses entières d'animaux jusqu'à 20 kg (code NC ex 0203 11 10)
 - Jambons (code NC ex 0203 12 11)
 - Epoules (code NC ex 0203 12 19)
 - Parties avant (code NC ex 0203 19 11)
 - Longes, avec ou sans échine, ou échine seule, longues avec ou sans pointe (code NC ex 0203 19 13)
 - Jambons, époules, parties avant, longues avec ou sans échine, ou échine seule, longues avec ou sans pointe, désossés (code NC ex 0203 19 55)
 - Poitrines, en l'état ou en coupe rectangulaire (code NC ex 0203 19 15)
 - Poitrines, en l'état ou en coupe rectangulaire, sans la couenne ni les côtes (code NC ex 0203 19 55)
 - Découpes correspondant aux « middles » (milieux), avec ou sans la couenne ou le lard, désossées (code NC ex 0203 19 55)
 - Lard (sans parties maigres), avec ou sans la couenne (code NC ex 0209 10 11)
- Dans le cas d'un stockage de viandes de porc avec os, le volume admissible à l'aide est le poids total des viandes fraîches ou réfrigérées avec os qui est pris en compte. Si les viandes sont désossées ou/et découpées, c'est le poids total des viandes fraîches ou réfrigérées sans os qui est pris en compte.
- Viande de qualité saine, loyale et marchande
- Les viandes déjà placées en stock ne sont pas éligibles, présentation de viandes fraîches et réfrigérées
- Quantité minimale admissible : 10 tonnes pour les produits désossés et 15 tonnes pour les autres produits
- 4 options de période de stockage : 60/90/120/150 jours
- Aide au stockage, selon la durée de stockage :
 - A titre indicatif, pour des durées de stockage de 60 et 150 jours :
 - catégorie 1 (de 270 à 317 €/tonne)
 - catégorie 2 (de 326 à 372 €/tonne)
 - catégorie 3 (de 377 à 423 €/tonne)
 - catégorie 4 (de 282 à 327 €/tonne)
 - catégorie 5 (de 348 à 389 €/tonne)
 - catégorie 6 (de 279 à 320 €/tonne)
 - catégorie 7 (de 157 à 190 €/tonne)
- Exemple : 10 tonnes stockées de catégorie 1 pendant 90 jours : 10 t x 286 € = 2 860 €

3-2) Les aspects transversaux

3-2-1) *Points importants de la demande*

Dans le contrat qu'il passe avec FranceAgriMer, l'opérateur s'engage à stocker :

- chez un stockeur de son choix une quantité de produits ;
- pour une durée fixée à choisir selon les options de contrat proposées ;
- suivant les conditions de stockage du cahier des charges.

La qualité minimum des produits éligibles est très précise (cf. fiche produit). En particulier, les opérateurs doivent veiller au respect des critères de qualité, de fraîcheur et à la préservation des caractéristiques des produits.

3-2-2) *Instruction préalable de la demande à la signature du contrat*

La demande de contrat déposée par l'opérateur à FranceAgriMer devra être accompagnée :

- d'un exemplaire du cahier des charges paraphé et signé,
- d'une garantie bancaire (garantie obligatoire pour les viandes car seules les quantités non stockées sont admissibles),
- des éléments de contrôles stipulés dans le cahier des charges permettant notamment de s'assurer de la recevabilité de la demande et de l'éligibilité des produits.

FranceAgriMer rejettera la demande si elle n'est pas recevable et notifiera à l'opérateur le 8^{ième} jour ouvrable l'acceptation de la demande.

5 jours avant l'entrée en congélation pour les quantités de viande non encore en stock, l'opérateur doit prévenir FranceAgriMer de la mise en congélation.

FranceAgriMer pourra ainsi diligenter, le cas échéant, un contrôle sur place.

La conclusion du contrat prendra en considération le résultat du rapport de contrôle dans le cas où un contrôle sur place aura été diligenté conformément aux exigences réglementaires.

La date de notification de la conclusion du contrat à l'opérateur vaudra date de signature du contrat.

3-2-3) *Le contrat*

Le contrat est conclu pour un lot et une durée entre FranceAgriMer et l'opérateur, qui sera désigné comme le stockeur.

Un lot se compose de produits de même catégorie et de même code NC. Il peut être mis en congélation et stocké en plusieurs fois.

Le contrat est conclu pour la quantité effectivement stockée, désignée comme la «quantité contractuelle».

La qualité et la quantité des produits sont contrôlées tout au long de la période de stockage. Le contrat n'est pas conclu si l'admissibilité des produits n'est pas confirmée. De la même manière, tout produit constaté inéligible à l'occasion des contrôles pendant la période de stockage ne sera pas considéré comme éligible à l'aide.

Obligation importante: l'opérateur s'engage à ce que la quantité stockée soit en stock durant toute la période contractuelle. Ainsi, sauf cas de force majeure, l'aide n'est pas versée si la quantité stockée constatée en cours ou fin de stockage est inférieure à 97% de la quantité contractuelle (si la quantité contractuelle est en tonnes de viandes fraîches). Les produits stockés doivent être précisément identifiés ainsi que leurs lieux de stockage.

L'opérateur doit fournir les justificatifs prévus dans le cahier des charges tels que les justificatifs de pesées, les bulletins d'entrées, de sorties, enregistrements en comptabilité matières des entrepôts...

Période de stockage aidée : elle débutera le lendemain du dernier jour d'entrée en stock du lot.

Rappel : les produits déjà en stock ne sont pas éligibles.

3-2-4) Modalités d'entrée en stock pour les viandes

Le Circuit d'entrée en stock est le suivant :

Abattoir -> éventuellement désossage et découpe -> présentation -> congélation -> lieu de stockage

3-2-5) Contrôles

Le règlement UE prévoit des contrôles administratifs et des contrôles sur place documentaires et physiques.

Les contrôles peuvent être réalisés à différentes étapes : avant l'entrée en stock, à l'entrée en stock, en cours de stockage et en fin de période de stockage ou a posteriori.

Les contrôles sont réalisés par les services instructeurs et de contrôle de FranceAgriMer d'une part, par les autorités nationales et européenne d'autre part.

3-2-6) La demande de paiement, à la fin de la période de stockage

Le contractant doit réaliser une demande de paiement pour percevoir l'aide correspondante au contrat, et seulement lorsque les obligations liées ont été remplies.

L'aide sera versée dans un délai maximal de 120 jours après la demande de paiement (sous réserve du respect des conditions réglementaires et contractuelles de stockage).